

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 janvier 2004
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1147

Affaire n° 1246 : AGUADO BOMBIN

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh, Vice-Président, assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo; M^{me} Jacqueline R. Scott;

Attendu que, le 26 février 2002, Rosa Aguado Bombín, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

« Section II : Conclusions

1. Le [T]ribunal de déclarer que le Secrétaire général avait le pouvoir discrétionnaire de nommer la requérante à un échelon supérieur à celui prévu par ... [la disposition] 103.9 a) du Règlement du personnel.
2. Le [T]ribunal de déclarer qu'en l'espèce le Secrétaire général aurait dû nommer la requérante au dernier échelon de la classe P-3;
3. Le Tribunal [d'allouer] la somme de 1 000 dollars des États-Unis au titre des dépens. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 30 juin 2002 le délai imparti au défendeur pour déposer sa réplique;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 17 juin 2002;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV), à la Division des stupéfiants, le 1^{er} mai 1988, en vertu d'un engagement de trois mois (au titre de projets), comme expert scientifique de classe L-3, échelon VI. Sa nomination a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 31 août 1995, date à laquelle le poste projet qu'elle occupait a été supprimé. Le 1^{er} septembre 1995, la requérante s'est vu offrir une nomination pour une durée déterminée de quatre mois à un poste de la classe P-2, échelon XII, inscrit au budget ordinaire et cette

nomination a été reconduite plusieurs fois. Le 10 avril 1996, la requérante a postulé et obtenu le poste P-2 qu'elle occupait; on lui a ainsi offert, à compter du 1^{er} septembre 1996, une nomination pour une durée déterminée de deux ans qui a été prolongée par la suite pour une période de trois ans. Le 1^{er} décembre 2000, la requérante a été promue à la classe P-3, échelon VI.

Le 11 décembre 2000, la requérante a demandé par écrit au Directeur de la Division des services administratifs et des services communs (ONUV) de revoir l'échelon qui lui avait été accordé lors de sa promotion et, le 3 janvier 2001, elle a été informée que cet échelon « avait été déterminé précisément conformément aux règles et règlements applicables ».

Le 22 janvier 2001, la requérante a demandé au Secrétaire général de procéder à un nouvel examen de la décision administrative de la nommer à la classe P-3, échelon VI, et, le 25 mars, elle a été informée que la décision initiale serait maintenue.

Le 25 avril 2001, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci a adopté son rapport le 27 septembre 2001. Ses considérations et conclusion se lisent en partie comme suit :

« **Considérations**

...

12. Sans méconnaître les circonstances auxquelles la requérante a dû faire face pendant sa carrière [à l'ONU], la Chambre est toutefois d'avis que, dans les cas où le défendeur jouissait d'un pouvoir discrétionnaire, il l'a généralement exercé de façon à nuire le moins possible à la requérante. Par exemple, lorsque le poste projet de celle-ci a été supprimé, le défendeur lui a offert à titre exceptionnel un poste plus stable inscrit au budget ordinaire... Lorsque la requérante a été nommée à un poste P-2, il a usé de [son] pouvoir discrétionnaire pour lui accorder l'échelon XII pour compenser la perte financière résultant de ce qu'elle devait renoncer à un traitement de la classe L-3. Après avis de l'organe des nominations et des promotions compétent, on a offert à la requérante une nomination pour une durée déterminée de deux ans, qui a été prolongée pour une période de trois ans en septembre 1998 (la plus longue prolongation qu'elle ait obtenue en vertu de la série des dispositions 200 du Règlement du personnel était d'un an).

13. Si l'on peut conclure à certains éléments que le défendeur aurait pu faire preuve de plus de transparence à l'occasion du recrutement de la requérante ... la Chambre relève qu'en septembre 1995, la requérante a décidé de son plein gré d'accepter l'offre de nomination au poste P-2 inscrit au budget ordinaire et d'être liée par les dispositions de la série 100 du Règlement du personnel. Par conséquent, la Chambre peut difficilement conclure qu'en décidant de nommer la requérante à l'échelon VI de la classe P-3 le défendeur a abusé de son pouvoir discrétionnaire.

Conclusion

14. Par ces motifs, la Chambre rejette l'argument de la requérante tendant à voir réviser l'échelon qui lui a été attribué au moment de sa promotion de la classe P-2 à la classe P-3. »

Le 13 décembre 2001, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir à la requérante copie du rapport et l'a informée que le Secrétaire général acceptait la conclusion de la Commission paritaire de recours et avait décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 26 février 2002, la requérante a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le Secrétaire général jouissait d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application de la disposition 103.9 a) du Règlement du personnel. C'est à tort que la Commission paritaire de recours en a décidé autrement.

2. Que le Secrétaire général n'ait pas le pouvoir discrétionnaire de nommer le fonctionnaire promu à un échelon inférieur à celui prévu par la disposition 103.9 a) du Règlement du personnel, ce n'est pas dire qu'il n'a pas la faculté de procéder à une affectation favorable lorsque les circonstances l'exigent.

3. Étant donné les états de service de la requérante, il aurait été tout à fait indiqué de la nommer à un échelon supérieur.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante a été nommée à l'échelon approprié au moment de sa promotion.

2. La requérante n'était pas juridiquement fondée à compter sur un échelon supérieur au moment de sa promotion.

Le Tribunal, ayant délibéré du 30 octobre au 17 novembre 2003, rend le jugement suivant :

I. La présente requête découle de la décision prise par le défendeur de promouvoir la requérante de la classe P-2, échelon XII, à la classe P-3, échelon VI. Sans contester la promotion proprement dite, la requérante affirme qu'il était incorrect de lui accorder l'échelon VI, car après 13 ans de service à l'ONU, elle se trouvait « exactement à la même classe et au même échelon qu'à la date de son entrée en fonctions ».

II. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} mai 1988 comme expert scientifique de classe L-3, échelon VI, à la Division des stupéfiants de l'ONU à Vienne. On lui a offert au début un engagement de courte durée au titre d'un projet, en vertu des dispositions de la série 200 du Règlement du personnel et du Statut du personnel; par la suite, cet engagement a été reconduit à de nombreuses reprises sous forme de nominations pour une durée déterminée, et ce jusqu'au 31 août 1995, date à laquelle le poste projet qu'elle occupait a été supprimé.

Ayant supprimé le poste projet de la requérante, le défendeur lui a offert, à titre exceptionnel, un poste plus stable inscrit au budget ordinaire, généralement réservé aux lauréats de concours nationaux de recrutement, afin de ne pas devoir mettre fin à ses services à l'ONU. Ainsi, le 1^{er} septembre 1995, la requérante s'est vu offrir un engagement de durée déterminée de quatre mois, à la classe P-2, échelon XII, en vertu des dispositions de la série 100 du Règlement du personnel. (Au moment de la nomination de la requérante au poste P-2, le défendeur avait le pouvoir

discrétionnaire de procéder à de telles nominations. Il ne l'a plus.) Le défendeur a aussi exercé son pouvoir discrétionnaire à l'occasion du recrutement en nommant la requérante à la classe XII, dernier échelon de la classe, afin de compenser la perte financière que celle-ci avait subie par suite de la suppression de son engagement au titre de projet à la classe L-3. Par la suite, après avis de l'organe des nominations et des promotions compétent, la requérante s'est vu offrir un engagement pour une durée déterminée de deux ans, qui a été prolongé pour trois ans en septembre 1988. La plus longue prolongation dont la requérante ait bénéficié au poste qu'elle occupait au titre des dispositions de la série 200 était d'un an.

Le 1^{er} décembre 2000, la requérante a été promue de la classe P-2, échelon XII, à la classe P-3, échelon VI.

III. La requérante conteste la décision de la nommer à l'échelon VI de la classe P-3, faisant valoir « que le Secrétaire général n'ait pas le pouvoir discrétionnaire de nommer le fonctionnaire promu à un échelon inférieur à celui prévu par la disposition 103.9 a) du Règlement du personnel, ce n'est pas dire qu'il n'a pas la faculté de procéder à une nomination favorable lorsque les circonstances l'exigent ». Elle prie le Tribunal de déclarer que le Secrétaire général avait ce pouvoir discrétionnaire et que, vu les circonstances, il aurait dû la nommer au dernier l'échelon de la classe P-3.

IV. Cependant, la requérante présente mal les choses. En l'espèce, il ne s'agit pas tant de savoir si le Secrétaire général avait le pouvoir discrétionnaire de la nommer à un échelon supérieur que de rechercher si la requérante a obtenu l'avancement d'échelon auquel elle avait droit.

La disposition 103.9 a) du Règlement du personnel porte ce qui suit :

« a) Le fonctionnaire promu *passé*, dans sa nouvelle classe, à l'échelon le plus bas qui lui assure une augmentation de son traitement de base net au moins égale à deux échelons de son ancienne classe. » (Sans italiques dans l'original.)

Sauf le cas de facteurs étrangers ou de considérations étrangères, par exemple, la promesse faite à la requérante ou l'engagement pris à son égard de lui accorder un échelon supérieur, celle-ci n'est nullement fondée à prétendre à un échelon supérieur à l'échelon VI. Le texte de la disposition 103.9 a) a valeur impérative et non indicative : le fonctionnaire « passe »; il ne dit pas « peut passer » ou « à tout le moins, passe ». S'il avait le pouvoir discrétionnaire de nommer la requérante à un poste régulier inscrit au budget ordinaire, le défendeur n'avait pas ce pouvoir s'agissant de promotions. Ainsi, lorsqu'il a promu la requérante de la classe P-2, échelon XII, à la classe P-3, échelon VI, il se conformait strictement aux prescriptions de la disposition 103.9 a) du Règlement du personnel.

V. La requérante a également eu tort d'invoquer la disposition 104.3 a) du Règlement du personnel devant la Commission paritaire de recours. Cette disposition gouverne le rengagement d'anciens fonctionnaires et n'intéresse pas les promotions.

VI. Enfin, la requérante n'a pas produit la moindre preuve, par exemple une promesse ou un engagement de la nommer à un échelon supérieur, ni invoqué quelque autre circonstance atténuante qui autoriserait à s'écarter du sens ordinaire du texte de la disposition 103.9 a) du Règlement du personnel. Qu'on lui ait offert

au début verbalement un poste de la classe L-4 mais que l'offre d'emploi proprement dite qu'elle a reçue par écrit intéressait un poste de la classe L-3 est sans pertinence en l'espèce. À l'époque, qu'elle ait trouvé à y redire ou non, la requérante avait accepté sciemment un engagement à un poste de la classe L-3. De même, elle a accepté l'engagement à un poste de la classe P-2, qui lui a été offert en 1995, ainsi que la promotion qu'elle a obtenue en 2000, alors qu'elle en connaissait parfaitement les incidences sur son traitement. À la vérité, s'il est fâcheux que le traitement de la requérante soit le même que celui qu'elle avait à son entrée au service de l'ONU, le Tribunal constate qu'elle se trouve maintenant dans une bien meilleure situation qu'à l'époque, car elle n'est plus fonctionnaire de projet, soumise aux conditions de tel(s) ou tel(s) projet(s) particuliers, qui ont, par définition, un caractère précaire, étant désormais titulaire d'un poste régulier inscrit au budget ordinaire qui lui ouvre droit à tous les avantages qui y sont reliés.

VII. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Kevin HAUGH
Vice-Président

Omer Yousif BIREEDO
Membre

Jacqueline R. SCOTT
Membre

New York, le 17 novembre 2003

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire